

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0119 du 24/05/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0119, relative à la réalisation d'un projet d'opération d'aménagement sur l'îlot du stade sur la commune de Meyrargues (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 11/04/2017 et considérée complète le 11/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement (sous forme de zone d'aménagement concerté) sur l'îlot du stade sur un terrain d'assiette d'environ 22 460 m² comprenant :

- la création d'environ 136 logements dont 40% de logements sociaux pour une surface de plancher d'environ 11 100 m²,
- la création de commerces et de services pour une surface de plancher d'environ 1 100 m²,
- la réalisation d'une voie de desserte interne,
- la création de places de stationnement ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de satisfaire la demande en logements de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en entrée de ville,
- dans les périmètres de protection de deux monuments historiques : "Château" et "Aqueduc romain de Traconade",
- dans la zone inondable du Grand Vallat inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables,
- a proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301605 "Montagne Sainte Victoire" ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des monuments historiques,

Considérant l'absence d'informations sur les déplacements et les stationnements engendrés par le projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux, en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires modifiant les écoulements hydrauliques,
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères de ce secteur d'entrée de ville,
- une augmentation du trafic,
- les effets de la délocalisation du stade ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'opération d'aménagement sur l'îlot du stade situé sur la commune de Meyrargues (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 24/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

